

Décision n° 2009-0574 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 juillet 2009 attribuant des ressources en numérotation à la société Omer Télécom (numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Omer Télécom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-0989 en date du 30 mars 2006);

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Omer Télécom, en date du 31 mars 2009, du 26 mai 2009 et du 19 juin 2009, reçues le 6 avril 2009, le 29 mai 2009 et le 19 juin 2009, sollicitant l'attribution d'un million de numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 avril 2009 ;

Après en avoir délibéré le 2 juillet 2009;

Décide:

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la
forme
06 49 0Q MC DU
06 49 1Q MC DU
06 49 2Q MC DU
06 49 3Q MC DU
06 49 4Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 2 juillet 2029, à la société Omer Télécom (Siren : 489 020 297) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Omer Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Omer Télécom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Omer Télécom.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI